



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie doit être adressé à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Permanence « État-civil » le vendredi de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2024-285

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ALLÉES DE L'ADOUR ; RUE DES ARÈNES ; RUE CARNOT ; RUE HENRI LABEYRIE ; PASSAGE DES CULTURES ; RUE GAMBETTA ; PLACE DE LA CATHÉDRALE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande conjointe présentée en date du 19 novembre 2024 par l' « **Union des Commerçants et Artisans Aturins** » 10, rue du Général Labat – 40800 AIRE SUR L'ADOUR et l' « **Ecole de Musique communautaire** » représentée par Monsieur Hervé LARRALDE, directeur, 45, rue Félix Despagnet 40800 AIRE SUR L'ADOUR- signalant une parade de Noël musicale, déambulatoire, au niveau des Allées de l'Adour, de la rue des Arènes, de la rue Carnot, de la rue Henri Labeyrie, du Passage des Cultures, de la rue Gambetta et de la Place de la Cathédrale 40800 AIRE SUR L'ADOUR, le 21 décembre 2024 ;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal ;
- CONSIDÉRANT** que cette parade de Noël ne peut être envisagée sans **réglementer temporairement la circulation au niveau des Allées de l'Adour, de la rue des Arènes, de la rue Carnot, de la rue Henri Labeyrie, du Passage des Cultures, de la rue Gambetta et de la Place de la Cathédrale ;**
- CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser cette manifestation.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 13h00, la circulation des véhicules sera temporairement interdite au niveau des Allées de l'Adour, de la rue des Arènes, de la rue Carnot, de la rue Henri Labeyrie, du Passage des Cultures, de la rue Gambetta et de la Place de la Cathédrale (*en partie et selon le plan ci-joint*), à l'occasion de la parade de Noël musicale, déambulatoire.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Commune.
- Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'« Union des Commerçants et Artisans Aturins » et à l'« Ecole de Musique communautaire » qui devront obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à Messieurs :

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le mardi 19 novembre 2024

Le Maire,



Xavier LAGRAVE

